

pu se faire délivrer un permis de séjour ou d'établissement, par les autorités de ce canton, ce fait, loin d'impliquer un transfert de domicile réel et régulier, est impuissant à infirmer la force probante des déclarations et des aveux susmentionnés.

5<sup>o</sup> Chassot a donc bien été recherché devant le juge de son domicile et il ne peut ainsi prétendre que le jugement dont est recours viole les art. 58 et 59, al. 1 de la constitution fédérale. La disposition de ce dernier article, invoquée dans le pourvoi ne concerne d'ailleurs que les débiteurs *solvables*, et ne peut être appliquée au recourant contre lequel un acte de défaut de biens a été délivré sous date du 22 juillet 1870.

Par ces motifs le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est écarté comme mal fondé.

---

*41. Arrêt du 17 décembre 1875 dans la cause Giroud.*

Lucie-Victorine née Montandon, femme du recourant Ami-Louis Giroud, lequel était alors domicilié à Neuchâtel où il est resté propriétaire, est décédée à Neuchâtel, le 19 juin 1866, sans laisser d'enfants, et sa succession a été acceptée par ses frères, François, Gustave et Frédéric Montandon. — Aux termes de l'art. 1205 du code civil neuchâtelois, l'usufruit des biens de la défunte a été attribué à son mari survivant, et un accord est intervenu le 10 août 1866 entre celui-ci et les héritiers pour fixer la nature et la valeur de ces biens.

Plus tard Giroud est allé s'établir à Genève, où il s'est remarié. Les hoirs Montandon croyant avoir à formuler certains sujets de plaintes relativement à la manière dont Giroud administre les biens grevés d'usufruit, il en est résulté une demande formée par les héritiers de feu Lucie-Victorine Giroud, nu-propriétaires de ces biens, devant le tribunal de Neuchâtel, le 14 mars 1873, — demande ten-

dant à obtenir, entr'autres, que Giroud fût condamné à fournir caution pour sûreté des biens meubles faisant partie de la succession de sa femme, et dont il avait l'usufruit.

Par jugement en date du 12 décembre 1874, le tribunal de Neuchâtel a condamné Giroud à fournir la caution réclamée par les demandeurs. Ce jugement est confirmé par arrêt de la Cour d'appel du canton de Neuchâtel, du 6 mars 1875, interprété par un autre arrêt de la même Cour, du 28 mai suivant.

La conséquence de l'obligation ainsi imposée à Giroud était, aux termes de l'art. 1215 du code civil neuchâtelois, que, faute par lui de fournir la caution exigée, il serait procédé par le ministère d'un curateur, ainsi qu'il est prescrit aux art. 450 et 451 du dit code.

Les héritiers de dame Giroud ont, à la date du 8 mars 1875, mis Giroud en demeure de fournir la caution dans le délai de six jours, sommation à laquelle ce dernier n'a pas obtempéré.

Les héritiers Montandon ayant alors demandé à la justice de paix de Neuchâtel de nommer le curateur prévu dans le jugement susvisé, ce curateur a été établi, par arrêt du 31 mars 1875, en la personne de Jules Maret, avocat et notaire à Neuchâtel.

Celui-ci ayant fait signifier, le 19 avril suivant, sa nomination à Giroud en le requérant d'avoir à lui délivrer les sommes comprises dans l'usufruit pour qu'il puisse en opérer le placement à teneur de l'art. 450 précité, Giroud n'a pas davantage obtempéré à cette sommation.

Le curateur Maret et les hoirs Montandon ont assigné alors Giroud à comparaître devant le tribunal de Neuchâtel, siégeant le 18 juin 1875, dans le but de faire prononcer et ordonner par jugement :

« Qu'une hypothèque spéciale sera prise et inscrite à son  
» rang, soit à la date de la signification de la présente  
» demande, au profit des instants, sur les immeubles appar-  
» tenant à l'assigné, — et ce pour sûreté de la conservation

» et reproduction à la cessation de l'usufruit des valeurs  
 » usufruitées par lui. »

A la dite audience du 18 juin, Giroud a décliné, sur cette demande, la compétence des tribunaux neuchâtelois en se fondant sur ce que :

1° Il s'agit ici d'une question personnelle ;

2° Giroud, domicilié à Genève, doit être recherché devant le juge de son domicile.

Par jugement du 8 juillet 1875, le tribunal civil de Neuchâtel a repoussé le déclinatoire opposé par Giroud, en se fondant, principalement, sur ce qu'aux termes de l'art. 1723 du Code civil Neuchâtelois, l'hypothèque judiciaire ne peut résulter de jugements rendus hors du canton, et qu'il résulte de là que les tribunaux neuchâtelois sont seuls compétents pour prononcer sur des demandes de cette nature, à moins qu'il n'existe des prescriptions contraires dans des Traités ou des lois politiques ; — qu'en outre le législateur neuchâtelois n'a jamais envisagé le principe posé à l'art. 59 de la constitution fédérale et déjà contenu à l'art. 50 de la constitution fédérale de 1848, comme contraire à l'art. 1723 du Code civil ; que dès lors il y a lieu pour les juges neuchâtelois d'admettre que l'action en constitution d'hypothèque n'est pas une réclamation personnelle, mais une action dont l'objet est un immeuble et qui ne peut être formée que devant un tribunal du canton où l'immeuble est situé ; que d'ailleurs l'action en constitution d'hypothèque n'est ni une saisie, ni un séquestre.

Par arrêt du 14 août 1875, la Cour d'Appel de Neuchâtel a confirmé ce jugement.

Le curateur Maret et les héritiers Montandon ayant en outre voulu, à défaut de caution et conformément aux dispositions des art. 450 et 451 susvisés du code civil neuchâtelois, se faire remettre par Giroud les capitaux dont il a l'usufruit, il a été obtenu par eux du président du tribunal civil de Genève une ordonnance autorisant la saisie provisionnelle des biens meubles situés au domicile de Giroud et lui appartenant.

En vertu de cette ordonnance, l'huissier chargé de la saisie s'est présenté à ce domicile le 8 juillet 1875.

Le procès-verbal de carence, dressé par ce fonctionnaire constate : que sommé de verser en mains de l'huissier la somme de 87,325 fr. 80 c. et intérêts, portée en l'ordonnance de saisie, Giroud répondit qu'il contestait le dit chiffre, qu'il avait d'autres réclamations à formuler aux requérants hoirs Montandon et qu'il protestait contre la cumulation des poursuites exercées contre lui ; — que l'huissier voulant passer outre à la saisie, la dame Giroud née Drexler a déclaré qu'elle s'opposait formellement à toute saisie, étant propriétaire exclusive, non-seulement de l'immeuble où cette saisie devait être pratiquée, mais encore de tous les effets mobiliers le garnissant ; qu'à l'appui de son dire, la dame Giroud remit à l'huissier un contrat de mariage reçu Piguët, notaire, en date du 11 juillet 1873, la reconnaissant propriétaire de tous les biens mobiliers garnissant la maison qu'elle possède ; que Giroud confirma pleinement ce qui précède, et déclara de plus ne posséder dans le dit immeuble aucun objet mobilier lui appartenant ; enfin qu'en présence de l'opposition de dame Giroud, l'huissier se retira sans procéder plus outre aux opérations de la saisie requise.

Donnant suite aux réclamations qu'il s'estime en droit de faire valoir contre les hoirs Montandon, Giroud a assigné ces derniers, dont plusieurs n'habitent pas sur territoire neuchâtelois, devant le tribunal civil de Neuchâtel, siégeant en dite ville le 5 novembre 1875, pour ouïr prononcer :

1° Qu'il y a lieu, en supplément à l'acte de partage du 10 août 1866 et en redressement des erreurs que cet acte renferme, de réduire la somme dont Giroud est débiteur envers les assignés à 74,279 fr. 75 cent.

2° Que les héritiers de dame Giroud née Montandon doivent fournir solidairement caution pour le paiement des rentes annuelles et 3348 fr. et 180 francs.

3° Que cette caution sera fournie dans la huitaine dès le jugement à intervenir, à moins que les débiteurs ne préfé-

rent s'en dispenser en déposant dans un établissement financier du canton de Neuchâtel, un capital de 100,000 fr. ou ce que justice connaîtra et dont les intérêts seront affectés au paiement de la rente.

4<sup>o</sup> Condamner les assignés aux frais du procès.

C'est contre l'arrêt susvisé de la Cour d'appel de Neuchâtel, en date du 14 août 1875, par lequel cette Cour a déclaré les tribunaux neuchâtelois compétents pour connaître de la demande en constitution d'hypothèque formée par les hoirs Montandon, que Giroud recourt au Tribunal fédéral. Le recourant estime que son domicile étant à Genève, il ne peut être recherché, aux termes de l'art. 59 de la constitution fédérale, pour réclamations personnelles, qu'à Genève, et que ses biens ne peuvent être saisis ni séquestrés dans un autre canton.

Dans leur réponse, datée du 20 septembre 1875, les hoirs Montandon concluent au rejet du recours ; ils affirment la compétence des tribunaux neuchâtelois en la cause, en se fondant principalement sur la nature de l'action en constitution d'hypothèque, laquelle, selon eux, est une action réelle, et qui tout au moins ne peut s'exercer que devant les tribunaux de la situation des immeubles ; les défendeurs au recours estiment en outre que Giroud étant insolvable, il ne peut se prévaloir de l'art. 59 de la Constitution fédérale.

Dans leurs réplique et duplique, des 15 octobre et 9 novembre écoulés, les parties reprennent et développent les arguments indiqués ci-dessus à l'appui de leurs conclusions respectives qu'elles déclarent maintenir.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1<sup>o</sup> Le recours se borne à dénier la compétence des tribunaux neuchâtelois, en alléguant que l'arrêt de la Cour d'appel de Neuchâtel, du 14 août, confirmant le jugement de première instance du 18 juin 1875, viole les dispositions de l'art. 59 de la constitution fédérale, en ce sens que, pour réclamations personnelles, Giroud, ayant domicile à Genève, doit être recherché devant le juge genevois, et que ses biens

ne peuvent, en conséquence, être saisis ou séquestrés hors du canton de Genève, en vertu de réclamations personnelles.

2° La saisie provisionnelle pratiquée contre le recourant dans le canton de Genève n'ayant abouti ni au versement, par Giroud, de la somme portée en l'ordonnance du juge de paix de Genève, ni à la remise, par le dit Giroud, de sûretés en mains des nu-proprétaires de son usufruit, mais seulement à un procès-verbal de carence, dont la portée est d'établir qu'il ne possède aucun bien saisissable à son domicile, il ne peut être considéré comme solvable dans le sens de l'article 59 de la constitution fédérale invoqué par lui; le Tribunal fédéral a, en effet, admis, dans plusieurs décisions antérieures, que les prescriptions de cet article ne sauraient avoir pour résultat d'empêcher le créancier qui a poursuivi d'abord, mais vainement, un débiteur au lieu de son domicile et devant son juge naturel, de faire saisir ensuite les biens de ce débiteur partout où ils se trouvent. Giroud est donc mal venu à alléguer la violation, à son préjudice, d'une garantie constitutionnelle que le débiteur insolvable ne peut revendiquer.

Par ces motifs, et sans s'arrêter aux autres moyens invoqués par parties, sur lesquels il n'y a pas lieu de statuer,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est écarté comme mal fondé.

5. Gerichtsstand der belegen Sache. — For de la situation de la chose.

Vergl. N° 61.

42. Urtheil vom 10. September 1875 in Sachen  
W y m a n n.

A. Der Friedensrichter von Freiburg erließ am 14. Weinmonat 1874 folgende Citation:

„Mit Bezug auf einen Gläubiger vom 4. Wintermonat 1845,